



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté Préfectoral

Modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer le risque d'érosion des sols sur certains secteurs du bassin versant de la Seiche

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques (article 28 du RDR 3) et agriculture biologique (article 29 du RDR 3) ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les dispositions 1C du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

Vu l'identification des zones à forte vulnérabilité des sols à l'érosion pour le bassin versant de la Seiche ;

Vu le travail d'évaluation de ces zones réalisé par le syndicat du bassin versant de la Seiche et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine pour prendre en compte le bocage et le pourcentage de pentes ;

Considérant la dégradation de la qualité des eaux de surface (état écologique et chimique) des sous-bassins versants de la Quincampoix, de la Planche aux merles et du Prunelay ;

Considérant le risque d'érosion des sols et la faible protection par des haies pour les sous-bassins versants de la Quincampoix, de la Planche aux merles et du Prunelay ;

Considérant que ce risque d'érosion provoque une accélération de l'écoulement des eaux et une augmentation des pollutions diffuses ;

Considérant le risque lié aux pollutions diffuses qui est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état écologique et chimique des eaux de surface ;

Considérant le risque de non atteinte de bon état écologique et chimique des eaux de surface de la Quincampoix, de la Planche aux merles et du Prunelay et la demande de report de délai du 31 décembre 2027 ;

Considérant l'inertie du milieu naturel à retrouver un bon état écologique et le développement récent des actions contractuelles menées par le syndicat du bassin versant de la Seiche ;

Considérant la nécessité de priorisation des actions environnementales pour pouvoir atteindre plus rapidement l'objectif de bon état écologique des eaux de surface ;

Considérant les taux de contractualisation des exploitants agricoles dans la charte d'engagement individuelle relevés au 30 juin 2022 suivants :

- 93,8 % de la SAU de la masse d'eau du Prunelay,
- 82,5 % de la SAU de la masse d'eau de la Quincampoix,
- 72,9 % de la SAU de la masse d'eau de la Planche aux Merles,

pour un objectif fixé à 90 % de la SAU pour chacune des masses d'eau par l'arrêté du 15 juillet 2019 ;

Considérant la non-atteinte des objectifs de contractualisation pour les masses d'eau de la Quincampoix et de la Planche aux Merles ;

Considérant l'atteinte de l'objectif de contractualisation pour la masse d'eau du Prunelay dans les dernières semaines de la période des 3 ans définie par l'arrêté du 15 juillet 2019, avec un taux de contractualisation intermédiaire au 7 avril 2022 de 53 % de la SAU engagée, mettant en évidence le besoin d'accorder un délai supplémentaire pour que les exploitants venant de signer la charte puissent s'engager pleinement dans les actions à mettre en œuvre ;

Considérant le bilan établi par la collectivité Eaux et Vilaine mettant en évidence une dynamique de contractualisation forte observée sur la dernière campagne culturelle et plus précisément sur les derniers mois, rendant opportun la poursuite de l'approche contractuelle de ce programme d'actions pour mobiliser les derniers exploitants du secteur engagés dans les actions portées par le programme d'actions volontaire ;

Considérant les problèmes inhérents à la conjoncture sanitaire des années 2020 et 2021 (en lien avec l'épidémie de COVID-19) ne permettant pas d'assurer un suivi complet et une animation suffisante auprès des exploitants engagés dans les actions de reconquête de la qualité de l'eau *via* la lutte contre le ruissellement et la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le porteur du programme d'actions a changé : le terme « Syndicat du bassin versant de la Seiche » est remplacé par le terme « Syndicat Mixte Eaux et Vilaine ».

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté du 15 juillet 2019 est supprimé et modifié comme suit:

Définition des objectifs de souscription des mesures

La souscription volontaire aux mesures est constatée par la signature d'une « Charte d'engagement individuel » sur l'ensemble des mesures. Cette Charte tripartite, Exploitant / Eaux et Vilaine / État (Annexe 4) établie jusqu'à la fin de cette phase volontaire, à savoir le 31 décembre 2023, correspond aux actions définies aux articles 3 et 4.

L'atteinte des objectifs définis à l'article 1 étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'actions, celui-ci est **fixé à 90 % de la SAU pour chacune des masses d'eau de la Quincampoix, de la Planche aux merles et du Prunelay** (pour les zones dites érosion définies à l'annexe 1) **à l'échéance du 31 décembre 2022.**

Une échéance supplémentaire d'un an, portant à la date du 31 décembre 2023, doit permettre de poursuivre et d'accentuer l'animation et les actions mises en place sur les masses d'eau concernées afin de s'assurer que celles-ci aient un réel impact sur la qualité de la ressource en eau visée.

La collectivité doit s'assurer que les actions soient bien réalisées en accord avec le contenu du programme d'actions volontaire et que l'ensemble des exploitants signataires de la charte soient bien intégrés à ces actions.

Un bilan quantitatif et qualitatif de la contractualisation et des actions menées sera réalisé sur la base des contractualisations des exploitants agricoles et des contrôles de l'administration au 31 décembre 2022, puis au 1^{er} juillet 2023 et 31 décembre 2023, pour vérifier la conformité de la mise en œuvre des mesures.

Article 3 :

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie d'Amanlis, Argentré-du-Plessis, Bais, Boistrudan, Chancé, Châteaugiron, Cornillé, Corps-nuds, Domagné, Domalain, Louvigné-de-bais, Marcillé-Robert, Moulins, Moutiers, Nouvoitou, Piré-sur-Seiche, Saint-Armel, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel et Vergéal.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, la directrice Départementale de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de Eaux et Vilaine, les Maires d'Amanlis, Argentré-du-Plessis, Bais, Boistrudan, Chancé, Châteaugiron, Cornillé, Corps-nuds, Domagné, Domalain, Louvigné-de-bais, Marcillé-Robert, Moulins, Moutiers, Nouvoitou, Piré-sur-Seiche, Saint-Armel, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel et Vergéal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine et à la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 JUL. 2022

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

Liste des annexes

Annexe 1 : Charte d'engagement individuel dans la zone soumise à contrainte environnementale sur le bassin-versant de la Seiche.

**ANNEXE 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 définissant le programme d'actions volontaire
visant à diminuer le risque d'érosion des sols sur certains secteurs du bassin versant de la Seiche**
Mise à jour juillet 2022



**CHARTRE D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL
DANS LA ZONE SOUMISE A CONTRAINTE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE BASSIN VERSANT DE LA SEICHE**

Entre :

- d'une part l'Etat, représenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

- d'autre part le Syndicat mixte Eaux & Vilaine, représenté par son président Jean-François MARY,

- et l'exploitation agricole : _____

située à l'adresse _____

représentée par l'exploitant / les exploitants _____

Article 1 : Rappel des enjeux

Les objectifs européens de la Directive Cadre Eau concernant le bassin versant de la Seiche portent à 2027 le délai d'atteinte du bon état des masses d'eau (dérogation maximale).

Le bassin versant de la Seiche fait l'objet d'un contrat territorial de bassin versant depuis 2012.

A ce jour, les résultats du suivi de la qualité de l'eau (nitrates notamment) classent de nombreuses masses d'eau en risque de non atteinte de ces objectifs.

Afin d'accélérer la restauration du bocage et l'amélioration des pratiques de fertilisation, l'Etat, la Chambre d'Agriculture et anciennement le Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche devenu Eaux & Vilaine (le 1^{er} janvier 2022), ont établi un programme d'actions pour les masses d'eau de la Quincampoix, du Prunelay et de la Planche aux Merles.

Article 2 : Objectifs

L'objectif de ce programme d'actions est l'engagement de 90 % de la SAU de la zone vulnérable à l'érosion définie à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer le risque d'érosion des sols sur certains secteurs du bassin versant de la Seiche.

Cet objectif sera évalué à l'échéance du 31 décembre 2022.

Article 3 : Engagements s'appliquant à l'ensemble des exploitants agricoles concernés par la ZSCE masse d'eau érosion

L'ensemble des exploitants agricoles concernés par la zone dite érosion s'engagent à :

- faire réaliser un diagnostic parcelles à risque (DPR) par la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- établir à l'issue du diagnostic un plan d'actions limitant le risque d'érosion ;
- faire réaliser les travaux d'aménagement convenus dans le DPR et mettre en place les changements de pratiques préconisés dans le DPR.

Article 4 : Engagements s'appliquant à l'ensemble des exploitants agricoles concernés par la ZSCE

Lorsqu'au moins une des deux mesures de reliquats post absorption maïs réalisées dans le cadre de l'arrêté est supérieure de 50 % à la valeur médiane des RPA de l'année, l'exploitant agricole s'engage à :

- participer à une formation collective à la gestion de l'azote avec le maître d'ouvrage suivant :

CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE

et

- participer à un diagnostic individuel sur la gestion de l'azote avec le maître d'ouvrage de son choix parmi les maîtres d'ouvrages suivants :

CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE

TER QUALITECHS

Article 5 : Engagement s'appliquant au Syndicat du bassin versant de la Seiche

Eaux & Vilaine, en lien avec la Chambre Régionale d'Agriculture, prend en charge l'animation et la coordination de la maîtrise d'ouvrage associée entre les opérateurs techniques précités et les financeurs (Agence de l'Eau, Conseil Régional, Conseil Départemental, Etat et Eaux & Vilaine) et la coordination avec les services de l'Etat.

Article 6 : Durée

La présente charte engage les parties prenantes jusqu'au 31 décembre 2023, date à laquelle une évaluation sera réalisée.

Pour l'Etat

Pour Eaux & Vilaine

Le(s) exploitant(s)
agricole(s)

A compléter, signer, et retourner à :

- Par mail : camille.gillard@eptb-vilaine.fr
- Par courrier postal : Eaux & Vilaine, Unité de Gestion Vilaine Est, L'Orangerie, 14 Chemin des Bosquets, 35410 Châteaugiron